

Minute n°
RG n° 11-00-000969

Extrait des Minutes du Greffe de CREIL

VAN BUTSELE Raphaël

C/

CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE

JUGEMENT DU 10 Avril 2002

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SENLIS
GREFFE DETACHE DE CREIL**

DEMANDEUR(S) :

Monsieur VAN BUTSELE Raphaël

60840 NOINTEL

Rreprésenté(e) par SCP BACLET Marc, avocats au barreau de
BEAUVAIS

DEFENDEUR(S) :

Société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS
1, rue du Connétable,
60500 CHANTILLY

Rreprésenté(e) par SCP DRYE, DE BAILLENCOURT, CAMBIER
LETARNEC, BORGEAUD, avocats au barreau de SENLIS

CHAMBRE DE COMMERCE et d'INDUSTRIE DE L'OISE
Hotel consulaire Pont de Paris
60000 BEAUVAIS

Représenté(e) par SCP GILLET, avocat au barreau de SENLIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : A. HERZOG
Greffier : C. DUQUENNE

DEBATS :

Audience publique du :13 mars 2002

JUGEMENT :

copie délivrée le

à :

copie exécutoire délivrée

le .

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 14 décembre 2000, M. Raphaël VAN BUTSELE a fait citer la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS devant ce tribunal aux fins de la voir condamner, sous exécution provisoire, au paiement des sommes de :

- 43.056 Francs à titre de dommages et intérêts
- 6.000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 10 janvier 2001 et a fait l'objet de sept renvois à la demande des parties pour être plaidée à l'audience du 13 mars 2002.

Par acte d'huissier du 13 avril 2001, la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS a appelé dans la cause la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE aux fins de la voir condamner à :

- la relever et garantir de toute condamnation en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être mise à sa charge au profit de M. VAN BUTSELE
- lui verser la somme de 6.000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

La jonction des procédures a été prononcée par mention au dossier lors de l'audience du 13 juin 2001.

A l'audience du 13 mars 2002, M. VAN BUTSELE expose exercer la profession de photographe et être à ce titre affilié à l'Union des Photographes Créateurs (UPC).

Il expose avoir découvert par hasard que l'une des photos dont il est l'auteur, était reproduite et diffusée sur le site Internet de la SARL CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS, sans qu'aucune autorisation ne lui ait été demandée. Il précise que cette photo n'était pas accompagnée du nom de son auteur (crédit photo).

Il indique avoir rappelé à la SARL CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS la gravité de cette atteinte par courrier du 4 août 1998, à la suite duquel il lui fût répondu par courrier du 25 août 1998, que la photo litigieuse avait été retirée du site.

M. VAN BUTSELE précise toutefois que si la photographie avait bien été retirée du site français, elle continuait de figurer sur la version anglaise du site.

En application de l'article 1382 du code civil et des articles L 121- 1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, M. VAN BUTSELE fait valoir qu'il est bien fondé à demander réparation de son préjudice qui doit être déterminé en tenant compte notamment :

- de l'ampleur des fautes commises
- de la notoriété de l'auteur
- de la qualité de l'œuvre contrefaite
- du mode de reproduction et de diffusion
- des tarifs habituellement pratiqués par les photographes au titre de la cession de leurs droits

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS expose avoir mandaté la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE pour la création d'un site Internet. Elle soutient avoir fourni à la CHAMBRE DE COMMERCE les

éléments nécessaires à la création de ce site. Elle précise que ces éléments comprenaient du texte et quelques photos à l'exclusion de la photo litigieuse.

Elle soutient donc que c'est la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE qui a inséré la photo litigieuse sur le site.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS précise qu'une fois la prestation achevée, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE lui a adressé une facture le 3 juillet 1996, d'un montant de 1.000 Francs H.T. mentionnant que la prestation couvrait « la création et l'hébergement ».

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS soutient avoir immédiatement avisé la chambre de commerce dès réception du courrier du 5 août 1998, et demandé à celle-ci de retirer la photo litigieuse du site.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS relève que le préjudice dont M. VAN BUTSELE demande réparation est limité à la présence de la photo sur le site depuis sa création jusqu'au mois d'août 1998, et qu'il ne demande aucune réparation au titre de la prétendue présence de la photo litigieuse sur la version anglaise du site pour la période d'août 1998 à décembre 2000.

Elle soutient que la seule pièce attestant de la présence de la photo litigieuse sur la version anglaise doit être accueillie avec réserve, dans la mesure où il serait impossible de supprimer une photo sur une seule version du site.

Elle conteste enfin le mode de calcul du préjudice de M. VAN BUTSELE et demande qu'il soit réduit à de plus justes proportions.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS soutient également qu'il appartenait à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE au titre de son obligation de conseil d'attirer son attention sur la question des droits d'auteur. En outre, elle relève que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE se reconnaît seule propriétaire du site dans un courrier du 18 décembre 2001, lui confirmant sa décision de cesser l'hébergement du site.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS fait valoir par ailleurs, que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE en décidant unilatéralement de résilier le contrat sans respecter un préavis raisonnable en application de l'article L 442-6-5° du code de commerce lui crée un préjudice. Elle sollicite donc la condamnation de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE à lui verser la somme de 1.525 Euros à ce titre.

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE soutient que la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS étant un professionnel de la publicité et de la promotion de la ville de Chantilly, c'est donc elle qui a introduit sur le site la photo litigieuse.

Elle indique que sa prestation s'est limitée à la réalisation et présentation de la maquette pour la diffusion sur Internet, que celle-ci n'a été diffusée qu'après avoir reçu l'agrément de la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS.

Elle relève que la gérante de la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS lui a remis une plaquette de présentation de la société, cette plaquette comportant en première page le logo « l'Oise l'échappée belle ». Elle indique qu'à la rubrique crédit photo de ladite plaquette, figure entre autre nom celui de M. VAN BUTSELE. Elle fait donc valoir que la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS se présentait donc comme ayant ce crédit photo.

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE soutient enfin que les dispositions de l'article L 442-6-4° ne sont pas applicables en l'espèce, dans la mesure où il n'y avait pas à proprement parler entre les parties de relations commerciales établies. Au surplus, elle fait valoir qu'un préavis de plus de quatre mois a été respecté dans les faits.

Elle conclut donc au débouté de la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS et à titre reconventionnel sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 6.000 Francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

Il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats, que la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS a mandaté la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE aux fins de créer et d'héberger son site Internet, qu'elle lui a pour ce faire fourni les textes et documents qu'elle entendait voir figurer sur ce site. La prestation de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE consistant à la réalisation et la présentation de la maquette, il paraît tout à fait improbable qu'elle ait de son propre chef décidé d'ajouter aux documents fournis une photographie ; il y a tout lieu de penser que la photographie litigieuse a été fournie en même temps que les autres documents pour la création du site. En tout état de cause, il convient de considérer que la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS doit être tenue seule responsable des documents figurant sur son site. A ce titre, il convient de la condamner à réparer le préjudice de M. VAN BUTSELE.

La société CHANTILLY sera en conséquence condamner à verser à M. VAN BUTSELE la somme de 4.600 Euros à titre de dommages et intérêts.

M. VAN BUTSELE sera débouté du surplus de sa demande.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS sera déboutée de sa demande en garantie formée à l'encontre de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE.

Sur les autres demandes

Sur la demande formée par la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS à l'encontre de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS reproche la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE de n'avoir pas respecté un préavis suffisant qu'elle évalue à huit mois, dans le cadre de la résiliation du contrat d'hébergement du site Internet.

Il ressort des pièces versées aux débats, que la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS a été informée par courrier du 28 août 2001, de la cessation de l'hébergement du site à compter du 31 décembre 2001. Il convient de considérer que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE a respecté un délai de préavis raisonnable pour la résiliation du contrat à durée indéterminée liant les parties. La société CHANTILLY sera en conséquence déboutée des ses demandes à l'encontre de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE.

Sur les demandes formées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

L'équité commande qu'il soit fait droit aux demandes présentées à ce titre par M. VAN BUTSELE et par la CHAMBRE DE COMMERCE. En conséquence, la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS sera condamnée à leur verser la somme de 900 Euros à ce titre.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui ne sera donc pas ordonné.

La société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS succombe et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS à verser à M. Raphaël VAN BUTSELE la somme de 4.600 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Déboute M. VAN BUTSELE du surplus de sa demande ;

Déboute la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS de ses demandes ;

Condamne la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS à verser à M. VAN BUTSELE la somme de 900 Euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS à verser à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OISE la somme de 900 Euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Met les dépens à la charge de la société CHANTILLY SEMINAIRES CONGRES EVENEMENTIELS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du 10 avril 2002
LE GREFFIER LE JUGE

POUR EXPEDITION
LE GREFFIER